



AVIS N°2021-021/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/PB/SA DU 27 JUILLET 2021

PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES
MARCHES CI-APRES :

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

AFFAIRE N°2021-021/ARMP/SA N°1037
MAIRIE DE COTONOU

- L'ACQUISITION DE MATERIELS, DE DISPOSITIFS DE LAVE MAINS ET AUTRES POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DE LA CORONA-VIRUS (COVID-19) DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES EXAMENS NATIONAUX ;
- LA REFECTION DES TOITURES DES SALLES DE CLASSE DANS LES CENTRES D'EXAMENS DU CEP 2020 ;
- TRAVAUX D'ASSECHEMENT DES COURS ET AIRES DE JEUX DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS COTONOU EST ET OUEST POUR FACILITER L'ACCES AUX CANDIDATS SUITE AUX INONDATIONS PRECOCES OBSERVEES DANS LES CENTRES D'EXAMENS A QUELQUES JOURS DES COMPOSITIONS.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

- Vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** les pièces jointes au dossier ;

Considérant que par lettre 1037/MCOT/PRMP/SPPRMP enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 décembre 2020 sous le numéro 3431, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue d'un avis pour la signature des marchés ci-après :

- acquisition de matériels, de dispositifs de lave mains et autres pour lutter contre la propagation de la CORONA-VIRUS (COVID-19) dans le cadre de l'organisation des examens nationaux ;
- réfection des toitures des salles de classe dans les centres d'examens du CEP 2020 ;
- travaux d'assèchement des cours et aires de jeux des écoles primaires publiques dans Cotonou Est et Ouest pour faciliter l'accès aux candidats suite aux inondations précoces observées dans les centres d'examens à quelques jours des compositions ;

Qu'en appui à sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou rappelle que suite à sa demande, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a accordé par avis n°2020-14/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 29 juin 2020, l'autorisation en vue de l'annulation de la procédure relative à l'assainissement des établissements scolaires aux fins d'une célérité dans le traitement du dossier par la procédure de gré à gré ;

Que suite à cette annulation, elle a saisi la DNCMP qui d'une part, l'a autorisé à recourir à la procédure de gré à gré le 15 juillet 2020 et d'autre part, lui a recommandé dans son Procès-verbal d'autorisation, de transmettre les projets de marchés pour étude et avis à la Cellule de Contrôle des marchés Publics (CCMP) et ce, sans oublier d'inscrire les dépenses dans le plan de passation des Marchés Publics ;

Que la PRMP allègue enfin, que l'autorisation de la DNCMP est parvenue au moment où la PRMP (Maire de Cotonou) s'est absentée du territoire national pour raison de santé, ce qui a conduit à la signature tardive le 23 octobre 2020 du plan de passation des marchés publics révisé et du collectif budgétaire de la ville ;

Face à cette situation, et dans le but de satisfaire les entreprises mobilisées pour exécuter ces prestations en urgence, la PRMP de la Mairie de Cotonou a sollicité l'avis technique de l'organe de régulation en vue de la soumission des projets de contrats à la signature et à l'approbation ;

Considérant les dispositions transitoires de l'article 131 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur*



notification. Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin « Toute autorité contractante qui, (...), ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de (...) l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure (...) » ;

Considérant que la procédure de gré à gré est une procédure exceptionnelle ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de la ville de Cotonou a observé les conditions essentielles du recours à la procédure de gré à gré à savoir :

- l'urgence impérieuse d'organiser à bonne date les examens du CEP 2020 ;
- l'imprévisibilité des intempéries ayant occasionné des inondations précoces ;
- le cas de force majeure dû à l'inaccessibilité aux centres d'examens des candidats au CEP ;

Considérant que la PRMP a respecté la procédure devant lui permettre d'invoquer ces cas de recours au gré à gré avec :

- l'avis n° 2020-14/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 29 juin 2020, l'autorisation de l'ARMP d'annuler la procédure de la DRP n° 66722/ 2020/MCMF /PRMP/DC/SP/PRMP du 11 mars 2020 ;
- l'autorisation du recours au gré à gré délivré par la DNCMP par PV n° 22-54/DNCMP/CEA/2020 du 14 juillet 2020, n° 22-55 et n° 22-56.

Considérant les dispositions de l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « le pouvoir de signer un marché public appartient à la Personne responsable des marchés publics » ;

Considérant que l'imprévisibilité de la maladie évoquée par la PRMP, dont l'absence du territoire a bloqué le processus devant conduire à la signature et à l'approbation du contrat, constitue un cas de force majeure ;

Que dans le cas d'espèce, les examens nationaux ne pouvant être repoussés à une date ultérieure pour raison d'inondation et de la Covid-19 ;

Considérant que les prestations ont été exécutées pour permettre le bon déroulement des examens dans l'intérêt national ;

Que toute activité permettant l'accomplissement du service public est d'intérêt national et nécessite toutes les diligences requises ;

Que dès lors, les motifs évoqués par la Personne responsable des marchés publics de la commune de Cotonou relèvent de l'intérêt national ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) invite la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou à soumettre pour visa de la cellule de contrôle des marchés publics et pour approbation du Préfet du littoral, les marchés ci-après :

- acquisition de matériels, de dispositifs de lave mains et autres pour lutter contre la propagation de la CORONA-VIRUS (COVID-19) dans le cadre de l'organisation des examens nationaux ;
- réfection des toitures des salles de classe dans les centres d'examens du CEP 2020 ;
- travaux d'assèchement des cours et aires de jeux des écoles primaires publiques dans Cotonou Est et Ouest pour faciliter l'accès aux candidats suite aux inondations précoces observées dans les centres d'examens à quelques jours des compositions.

Le Président,

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. Agbahoungbata', written over a circular official stamp. The stamp has a double border. The outer border contains the text 'Présidence de la République' at the top and 'ARMP' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle contains the text 'Le Président' in the center.

Séraphin AGBAHOUNGBATA